



Employment Standards Branch

FACTSHEET

Cette fiche d'information a été préparée à des fins d'information générale. Il ne s'agit pas d'un document juridique. Veuillez vous reporter à l'Employment Standards Act and Regulation (Loi et réglementation sur les normes d'emploi) aux fins d'interprétation et d'application de la Loi.

September 2017

Travailleurs Agricoles

Définition de « travailleur agricole »

Le Règlement de l'Employment Standards Act définit le travailleur agricole comme une personne employée dans une entreprise agricole ou d'élevage, dans un verger ou autre exploitation agricole, et dont les principales responsabilités en matière d'emploi correspondent à l'un des paragraphes suivants:

- cultiver, élever, garder, propager, récolter ou abattre le produit de l'une des exploitations susmentionnées;
- défricher, drainer, irriguer ou cultiver la terre;
- faire fonctionner ou utiliser des machines, de l'équipement ou des matériaux agricoles aux fins susmentionnées;
- vendre directement le produit de l'une des exploitations susmentionnées si la vente se fait sur les lieux mêmes de l'exploitation et uniquement durant le cycle normal de récolte du produit en question;
- effectuer l'opération initiale de lavage, de nettoyage, de triage, de classement ou d'emballage du produit non transformé issu de l'exploitation, ou d'un produit similaire acheté d'une autre exploitation durant le cycle normal de récolte du produit en question.

La définition n'inclut pas:

- une personne employée à la transformation des produits d'une entreprise agricole ou d'élevage, d'un verger ou d'une autre exploitation agricole;
- un jardinier-paysagiste ou une personne employée dans une pépinière de détail;
- une personne employée dans l'aquaculture.

La plupart des articles de l'Employment Standards Act and Regulation s'appliquent aux travailleurs agricoles, sauf les importantes exceptions indiquées ci-dessous.

Rémunération minimale

Les travailleurs agricoles qui récoltent à la main certaines cultures peuvent être rémunérés à la pièce. Si l'employeur choisit de verser une rémunération à la pièce, les travailleurs agricoles doivent obtenir au moins le taux minimum à la pièce de la culture comme indiqué dans le Règlement. Ces taux à la pièce sont indiqués ci-dessous.

Lorsque les travailleurs agricoles sont rémunérés à la pièce, l'employeur doit afficher un avis indiquant:

- le volume des emballages de cueillette utilisés;
- le volume ou le poids de cultures nécessaire pour remplir un emballage;
- le taux à la pièce qui s'applique à la culture.

Tout autre travailleur agricole, qu'il soit payé à l'heure, à salaire ou de quelque autre façon, doit obtenir au moins le salaire minimum.

Remarque – En vertu du Programme des Travailleurs Agricoles Saisonniers (PTAS), les travailleurs agricoles doivent être rémunérés en conformité avec le contrat du PTAS. Pour plus d'informations sur le contrat du PTAS, veuillez communiquer avec Service Canada au 1-800-367-5693.



Employment
Standards Branch

Pour plus de renseignements:

Téléphone: 1 800 663-3316

ou 250-612-4100 in Prince George

Website: www.gov.bc.ca/EmploymentStandards

Versement de la rémunération

Tous les travailleurs agricoles doivent recevoir leur rémunération au moins deux fois par mois.

Les travailleurs rémunérés à l'heure ou à salaire doivent recevoir leur paie complète dans les huit jours suivant la fin de la période de paie visée.

Les travailleurs rémunérés à la pièce doivent recevoir au moins 80 pour cent de la somme approximative qui leur est due au milieu du mois. Toute rémunération restante doit être versée dans les huit jours suivant la fin du mois.

L'entrepreneur en main-d'œuvre agricole détenteur d'un permis doit déposer directement la rémunération de l'employé dans son compte bancaire.

Retenues à la source

L'employeur ne doit pas, directement ou indirectement, retenir, déduire ou compenser la rémunération de l'employé, sauf pour les retenues obligatoires autorisées par la loi (c.-à-d. l'impôt sur le revenu, le RPC et l'AE) ou avec l'autorisation écrite de l'employé.

Indépendamment de l'autorisation écrite de l'employé, l'employeur ne peut lui exiger de payer une partie du coût d'exploitation de son entreprise.

Heures supplémentaires

Les travailleurs agricoles n'ont pas droit à la rémunération des heures supplémentaires. Cependant, l'employeur ne doit pas exiger ou permettre qu'un travailleur agricole fasse des heures supplémentaires au détriment de sa santé ou de sa sécurité.

Vacances annuelles et paie de vacances

La paie de vacances des travailleurs agricoles rémunérés à la pièce est comprise dans les taux indiqués ci-dessous.

Les travailleurs agricoles rémunérés à salaire ou à l'heure ont droit à:

- deux semaines de vacances après 12 mois consécutifs d'emploi et trois semaines de vacances après cinq années consécutives d'emploi;
- une paie de vacances de quatre pour cent de la rémunération totale après cinq jours d'emploi et de six pour cent de la rémunération totale annuelle après cinq années d'emploi (voir la fiche d'information *Vacances Annuelles*).

La paie de vacances doit être versée:

- au moins sept jours avant le début des vacances annuelles ou les jours de paie réguliers, s'il existe un accord écrit entre l'employeur et l'employé;
- sur le dernier chèque de paie, si l'emploi prend fin avant un an.

Jours fériés

Les travailleurs agricoles n'ont pas droit à la rémunération de jours fériés.

Déclaration de salaire

Les jours de paie, l'employeur doit donner à chaque employé une déclaration de salaire renfermant les renseignements suivants:

- le nom et l'adresse de l'employeur;
- le nombre d'heures travaillées;
- le mode de rémunération de l'employé, que ce soit à taux horaire, à salaire, à taux fixe, à la pièce, à commission ou en fonction d'un autre incitatif;
- toute autre somme ou indemnité à laquelle l'employé a droit;
- le montant et la finalité de chaque retenue à la source;
- le mode de calcul de la rémunération de l'employé s'il ne s'agit pas d'une rémunération à l'heure ou à salaire;
- le montant brut et le montant net de la paie de l'employé de même que tout montant retiré de sa banque d'heures et le solde restant.

Rémunération minimale à la pièce pour diverses cultures

Rémunération minimale visant les travailleurs agricoles dont le calcul s'effectue à la pièce pour la cueillette à la main des cultures ci-dessous (les taux comprennent la paie de vacances de quatre pour cent de la rémunération):

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec la Employment Standards Branch:
 A207 – 20159 88th Avenue
 Langley, BC V1M 0A4
 Télécopieur: 604-513-4622

Ou appelez la ligne directe sur la conformité en agriculture au numéro 604-513-4604.

Récolte	15 septembre 2016	15 septembre 2017
Pommes	18,06 \$/ le casseau (27,1 pi ³)	18,89\$ le casseau (27,1 pi ³ / 0,767 m ³)
Abricots	20,77 \$/ le ½ casseau 13,7 pi ³)	21,73\$ le ½ casseau (13,7 pi ³ / 0,388 m ³)
Fèves	0,248 \$/ la livre	0,259\$ la livre / 0,571\$ du kg
Bleuets	0,419 \$/ la livre	0,438\$ la livre / 0,966\$ du kg
Choux de Bruxelles	0,172 \$/ la livre	0,180\$ la livre / 0,397\$ du kg
Cerises	0,237 \$/ la livre	0,248\$ la livre / 0,547\$ du kg
Raisins	19,19 \$/ le ½ casseau (13,7 pi ³)	20,07\$ le ½ casseau (13,7 pi ³ / 0,388 m ³)
Champignons	0,249 \$/ la livre	0,260\$ la livre / 0,573\$ du kg
Pêches	19,19 \$/ le ½ casseau (12,6 pi ³)	20,07\$ le ½ casseau (12,6 pi ³ / 0,357 m ³)
Poires	20,33 \$/ le casseau (27,1 pi ³)	21,27\$ le casseau (27,1 pi ³ / 0,767 m ³)
Pois	0,309 \$/ la livre	0,323\$ la livre / 0,712\$ du kg
Prunes à pruneaux	20,33 \$/ le ½ casseau (13,7 pi ³)	21,27\$ le ½ casseau (13,7 pi ³ / 0,388 m ³)
Framboises	0,378 \$/ la livre	0,395\$ la livre / 0,871\$ du kg
Fraises	0,363 \$/ la livre	0,380\$ la livre / 0,838\$ du kg
Jonquilles**	0,145 \$/ la gerbe (10 tiges)	0,152\$ la gerbe (10 tiges)

** Le taux pour les jonquilles ne comprend pas la paie de vacances.